COMMUNE DE VAOUR

PROCES VERBAL

Date de la convocation :

23/05/2024

en exercice: 9

du conseil municipal n° 3 Séance du 30 mai 2024

Nombre de membres

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai, l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL

Sont présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET,

Présents: 8 Cathy GREZES, Adria CORDONCILLO, Claire DAVIENNE, Gisèle ANDRIEU, Léonore STRAUCH.

Votants: 9 Représentés: Melvin ROCHER par Catherine SAMUEL

Excusés : Absents :

Secrétaire de séance : Catherine SAMUEL

ORDRE DU JOUR:

1. Adoption du compte rendu du 4 avril 2024

- 2. Délibérations:
 - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, porté par le SDET
 - Reconduction de la délégation de la compétence Assainissement (4C)
 - Création d'un poste de rédacteur (secrétaire de mairie) 16h/semaine au 01/09/2024
 - Modification de la délibération sur la demande de subvention pour l'aménagement de la place de l'église (ajout rambarde escalier)
 - Avis sur le PLUI
- 3. Ouestions diverses

La compte rendu du 4 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS:

D-2024-022 Objet : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot

(FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Vaour, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, **le conseil municipal,** à l'unanimité des membres présents :

- Décide de l'adhésion de la commune de Vaour au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vaour, et ce sans distinction de procédures.

S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Vaour.

D-2024-023 Objet : Reconduction de la délégation de la compétence assainissement et conclusion d'une convention de la délégation de compétence

PREAMBULE

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi « NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.
- Les lois n°2015-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et

proximité » ont repoussé la date de transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026.

- Pour rappel, la loi engagement et proximité, par son article 14, a introduit la faculté pour une communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence assainissement qu'elle exerce à ses communes membres. Cet article, codifié à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, permet d'adapter les politiques de l'assainissement au plus près des considérations locales.
- En cas de délégation, la communauté reste responsable de la compétence assainissement. Celle-ci est alors exercée par la commune, au nom et pour le compte de la Communauté.

Pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, la commune doit demander à la communauté de communes de bénéficier de cette délégation, et une convention de délégation de compétence doit être conclue entre les deux collectivités. La convention de délégation de compétence doit prévoir, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, « la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

La commune de Vaour entend poursuivre matériellement l'exécution de la compétence assainissement sur son périmètre dans l'attente de la finalisation des études en cours et souhaite que soit reconduite la convention de délégation entre la commune et la 4C. Elle estime que, compte tenu des circonstances locales, cela permettra d'assurer au mieux la gestion du service pour les usagers, de permettre la continuité du service public et d'assurer au mieux la sécurité juridique de l'exercice de cette compétence durant la phase transitoire du transfert de compétence.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de demander la reconduction de la délégation de la compétence assainissement à la communauté de communes du Cordais et du Causse, en application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 3 ans ; soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer avec le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse ou son représentant, la convention de délégation de compétence, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D-2024-024 Objet : Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, dans les communes de moins de 2000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7°; Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 16 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-8 7° du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu qu'il s'agit d'un emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

D-2024-023 Objet : Demande de subvention - programme aménagement place de l'église

Cette délibération annule et remplace celle du 4 avril 2024 n° 2024-21

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal dans le cadre de l'aménagement du village et en lien avec la circulation douce, la création d'un escalier en pierre et de sa rambarde, place de l'église, pour un montant de travaux de 17 397.00 € HT.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet,
- de solliciter une subvention auprès du Département du Tarn,
- de fixer le plan de financement prévisionnel comme suit :

Subvention Département FDT 30 % : 5 219.10 € HT
Fonds propres de la commune : 12 177.90 € HT
Montant Total : 17 397.00 € HT

- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives au projet,
- de ne pas commencer les travaux avant la notification du dossier complet,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

D-2024-026 Objet : Convention achat eau potable à Penne

Monsieur le Maire rappelle la convention de vente d'eau potable de 2020 entre Vaour, Roussayrolles et Penne.

Le maillage entre Penne et Vaour étant terminé, c'est la commune de Penne qui alimente à présent la commune de Vaour en eau potable.

Il convient de revoir le prix de vente de l'eau, étant donné que la commune de Vaour participe à l'investissement consenti par la commune de Penne.

Suite à une évaluation du coût de revient de l'eau potable, un prix à 0.43 € le m3 est arrêté. La commune de Penne facturera donc en 2025 la consommation de 2024 sur base de ce montant, les m3 facturés à Vaour étant les m3 consommés par la commune de Vaour, soit les m3 passés de Haute-Serre à Vaour moins les m3 passés de Vaour à La Bôle.

La redevance Adour Garonne étant perçue en plus sur ces mêmes m3.

Monsieur le Maire propose une convention à signer par les deux communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le maire à signer la convention présentée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait à Vaour, le 3 juin 2024

Le Secrétaire de séance Le Maire,

Catherine SAMUEL Jérémie STEIL